

RACHAT DE TITRES PAR UNE SOCIÉTÉ

Un nouveau dispositif plus favorable en vue

Dans une décision du 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré le régime fiscal du cédant dans le cadre du rachat par une société de ses propres titres contraire à la Constitution. Conséquence : ce type d'opération – qui consiste en une réduction du capital – pourrait alors prochainement être taxé selon le régime de droit commun des plus-values de valeurs mobilières.

Lorsqu'un associé d'une société de pharmaciens souhaitait céder ses droits sociaux aux autres associés, deux types d'opérations étaient envisageables jusqu'à la création des SPF-PL :

– la plus simple consistait à faire acquérir les droits sociaux par les autres associés directement, mais, sur le plan fiscal, cette simplicité pouvait s'avérer coûteuse ;

– une autre solution, relativement prisée car beaucoup moins onéreuse, consistait à faire racheter les droits sociaux de l'associé qui souhaitait céder, non par les autres associés, mais par la société directement, qui réduisait ensuite son capital. « Cette opération présente en effet plusieurs avantages, explique Thomas Crochet, avocat au barreau de Toulouse. D'une part, c'est la société qui emprunte : elle est donc en mesure d'offrir davantage de garanties qu'un pharmacien associé (nantissements du fonds de commerce). D'autre part, la société, si elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés (ou si elle opte pour cet impôt postérieurement à la réduction de capital), ne le paie qu'avant de rembourser la banque. De plus, l'opération ne génère des droits d'enregistrement qu'à hauteur maximale de 500 € contre environ 3 % du prix de cession pour les cessions de parts de SARL,

SNC ou SELARL aux autres associés. » Pour cette raison, la réduction de capital était parfois préférée à l'acquisition des droits sociaux de l'associé qui se retire par les autres associés. Ce constat doit maintenant être nuancé avec les possibilités offertes par les SPF-PL. Cependant, elles n'ont pas vocation à tout résoudre et les montages ne pourront passer que par une rentabilité suffisante et un prix de cession adapté.

► Une restitution du trop-payé à demander

Pour le cédant, la situation fiscale était en revanche moins favorable. Les rachats par une société à l'IS de ses titres en vue de leur annulation et d'une réduction de capital étaient traités comme un revenu distribué (dividendes), imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, et non comme de la plus-value. « Cette imposition générerait des difficultés pour les cédants qui ne pouvaient ainsi pas bénéficier d'une exonération pour départ en retraite, et devaient payer des cotisations sociales obligatoires sur la somme ainsi perçue », souligne Thomas Crochet. C'est pour cette raison que le Conseil constitutionnel a déclaré le régime fiscal



du cédant contraire à la Constitution. Le législateur a jusqu'au 31 décembre 2014 pour élaborer un nouveau dispositif fiscal pour le cédant, qui soit plus équitable.

« Le régime fiscal applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 est donc incertain, de même que le régime fiscal applicable au cours de l'année 2014. En revanche, pour les réductions de capital réalisées avant le 1^{er} janvier 2014, une remise en cause du régime fiscal qui a été appliqué à l'époque est envisageable, de manière certaine si la réduction de capital a été réalisée en 2011, 2012 ou 2013. Pour les opérations antérieures au 1^{er} janvier 2011, la remise en cause n'est pas sûre sur le plan juridique. »

Les pharmaciens qui se sont fait racheter leurs droits sociaux par leur société dans le cadre d'une réduction de capital réalisée avant 2014 ont donc tout intérêt à s'interroger sur l'opportunité d'introduire auprès des services fiscaux une réclamation pour obtenir le remboursement d'un trop-payé. A fortiori, l'intérêt sera indiscutable si le cédant aurait été en mesure, au moment où il a cédé ses parts, de revendiquer l'exonération pour départ en retraite, susceptible de lui faire réaliser une substantielle économie. | François Pouzaud

L'EBE

Un tassement dans les Pays de Loire

Les prix de vente en Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Vendée sur le premier semestre 2014 ressortent en moyenne à 7,78 fois l'EBE. La fourchette est comprise entre 6,97 et 8,99. Ces prix, communiqués par le cabinet Le Roux (groupe CGP), se rapportent à des pharmacies dont le CA TTC oscille entre 1,3 M€ et 2,2 M€. Exprimé par rapport au CA TTC, le prix de vente moyen est, dans ces régions, de 81,83 %. Les tassements observés depuis plusieurs années se confirment donc pour 2014. Ce ratio devrait encore se dégrader au cours du second semestre, compte tenu de l'évolution négative des CA cette année.

LES MAGES (GARD)

Nouveau titulaire

Mathieu Crès est le nouveau titulaire de la Pharmacie des Mages, dirigée depuis 1983 par Pierre Mivière, jusqu'à son décès en mai 2013. L'unique titulaire l'a achetée pour 1,35 M€.

DAMMARIÉ-SUR-SAULX (MEUSE)

Passage de témoin

Guy Berviller a acquis la pharmacie de cette commune de moins de 500 habitants pour 220 000 euros. Il succède à Jean-Louis Binetruy.